



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 29 JUIN 2022

Madame la cheffe du service risques énergie climat

à

Madame la cheffe de la mission enquêtes publiques et affaires juridiques

**Objet :** Lancement de l'enquête publique conjointe (enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique + enquête parcellaire) - Procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs - Quartier Morne Calebasse - Fort-de-France

**Référence :** [RN22-163D](#)

**Pièces jointes :** a) dossier d'enquête publique conjointe (enquête préalable à la DUP + enquête parcellaire) - 4 exemplaires papier + 1 exemplaire au format numérique  
b) dossier d'annexes - 4 exemplaires papier + 1 exemplaire au format numérique

Un mouvement de terrain de très grande ampleur (glissement de terrain au mois de mai puis coulée de boue au mois d'août) a affecté en 2011 le quartier de Morne Calebasse causant d'importants dommages sur les constructions ainsi que sur les réseaux et la voirie, en particulier la RD48 (route de Moutte).

Par courrier du 6 décembre 2012<sup>1</sup>, le maire de Fort-de-France a officiellement saisi le préfet pour « la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sinistrés ou fortement exposés à des risques naturels fixée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier ».

---

<sup>1</sup> Par délibération n°009-2013 du conseil municipal de la Ville de Fort-de-France, prise en séance du 25 septembre 2012, le maire a été autorisé « à saisir le Préfet de Région Martinique d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable des propriétés privées sinistrées ou exposées au risque naturel majeur mouvement de terrain du 2 mai 2011 ou de la coulée de boue du 1er août 2011 ».

La procédure de **délocalisation pour risques naturels majeurs<sup>2</sup> de 26 biens sinistrés ou exposés**, prévue par les articles L.561-1 à L.561-4 du code de l'environnement, a été retenue comme le moyen de gestion le plus adapté, compte tenu des importants dommages subis par certains biens, de la menace grave pour les vies humaines et de l'absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux. À la demande de la Ville, l'autorité expropriante est l'État.

**Sur 26 biens, 19 dont un temple évangélique, ont été acquis à l'amiable par l'État** sur la période 2013 – 2016. Il s'agissait de biens assurés, exposés à un risque naturel majeur ou sinistrés à plus de 50 %. La Ville a fait démolir en urgence une partie de ces biens, la DEAL le reste l'année dernière.

Cependant, **7 biens n'ont pu faire l'objet d'acquisitions amiables**, en raison de désaccords sur le montant de l'offre d'acquisition, de défaut d'assurance, de biens indivis et de biens dont le statut assuré ou non n'était pas connu. **La DEAL a donc initié pour ces 7 biens une procédure d'expropriation** de biens exposés à un risque naturel majeur après avoir reçu l'accord des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie, conformément à l'article R.561-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

**La procédure d'expropriation nécessite l'organisation d'une enquête publique** préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), visant à acter l'utilité publique de l'opération, et d'une enquête parcellaire, dont l'objectif est d'identifier les propriétés à exproprier. Ces deux enquêtes seront menées conjointement<sup>4</sup>.

Conformément à l'article R.561-3 du code de l'environnement, le dossier d'enquête conjointe a été transmis pour avis à la commune. **Le conseil municipal a émis un avis favorable à la mise en œuvre par l'État de la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs, autorisant ainsi l'ouverture de l'enquête conjointe objet du présent courrier, par délibération prise lors de la séance du 8 mars 2022.** Cette délibération figure dans le dossier d'annexes au dossier d'enquête conjointe. La Ville a également transmis par courriel du 21 avril 2022 un certain nombre de remarques sur le dossier d'enquête conjointe, remarques qui ont été intégrées au dossier par mes services. Vos remarques ont également été intégrées au dossier.

Afin de poursuivre la procédure, **je vous saisis officiellement pour l'ouverture de l'enquête conjointe précédant la procédure d'expropriation de 7 biens exposés à un risque naturel majeur au quartier Morne Calebasse à Fort-de-France (enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique + enquête parcellaire)**, aux fins d'enregistrement des dossiers transmis en quatre exemplaires chacun, délivrance d'un accusé de réception, prise de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête conjointe, et formalités de publicité.

La Cheffe du Service Risques,  
Énergie, Climat



Isabelle GERSON

---

<sup>2</sup> La délocalisation pour risques naturels majeurs peut être mise en œuvre via deux procédures :

- l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur, ou de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, pour les biens assurés
- l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, pour les biens non assurés, les biens indivis ou les biens assurés pour lesquels un accord amiable n'a pas été trouvé

<sup>3</sup> Version d'application antérieure au décret n°2021-516 du 29 avril 2021. Depuis cette étape préalable d'accord interministériel a été supprimée dans un souci de simplification des procédures.

<sup>4</sup> En application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation.